

LES FAILLES DU SYSTEME FRANÇAIS DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE¹

PAR

Yves-Marie DOUBLET

Jusqu'en 1988, la France a été la lanterne rouge des démocraties occidentales en matière de réglementation du financement de la vie politique. Il a fallu attendre cette date, sous la pression de scandales, pour que la classe politique et l'opinion publique ne feignent plus d'ignorer que la démocratie avait un prix et acceptent qu'une législation, qui allait être fortement remaniée deux ans plus tard, soit adoptée. En dehors de ces motivations conjoncturelles, des justifications économiques et des considérations juridiques pouvaient expliquer cette entreprise de moralisation. Ne pouvant plus se contenter d'expédients, les acteurs de la vie politique ont convenu qu'il fallait donner des moyens aux partis et aux candidats. Par ailleurs, il est apparu que l'allocation d'un financement pouvait contribuer à assurer une meilleure égalité aux forces politiques dans la compétition électorale. Enfin, en contre-partie de l'attribution de ces nouvelles ressources, le corps électoral était en droit d'exiger plus de transparence des élus et des formations.

On ne saurait méconnaître les aspects positifs de la réglementation issue des lois ordinaires du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990 et des lois organiques du 11 mars 1988 et du 10 mai 1990. Elles ont eu trois mérites.

Elles ont permis d'abord d'introduire des règles de financement précises, qu'il s'agisse du versement de ressources publiques et privées ou de la limitation

1. Les données statistiques incluses dans cet exposé présenté le 3 avril 1992 ont été actualisées en juin 1992.

des dépenses sous forme d'interdictions dans le temps de certaines formes de propagande ou de plafonnement des frais de campagne impartis aux candidats. Ces obligations s'imposent à toutes les consultations en dehors des élections sénatoriales, d'une part, et des élections cantonales et municipales dans les circonscriptions de moins de 9 000 habitants, d'autre part².

Ensuite, l'institution d'une plus grande transparence des moyens et des frais des candidats, de la fortune des responsables politiques en général³, des recettes et des dépenses des partis, est à mettre à l'actif de cette législation. A cet égard, l'obligation faite aux candidats de déposer un compte de campagne constitue certainement une des sujétions les plus rigoureuses qui leur soit impartie.

Enfin, cette transparence, qui favorise un contrôle démocratique des candidats, des élus et de leurs formations, trouve son prolongement dans l'édition de sanctions pécuniaires, pénales et électorales. Toutefois, hormis le cas des élections présidentielles, ce sont vraisemblablement les sanctions électorales qui sont les plus dissuasives pour les candidats car elles peuvent aboutir à une inéligibilité d'un an pour chaque élection en cause. Elles sont automatiques lorsque les candidats n'ont pas déposé de compte de campagne dans les délais et les conditions requis. En revanche, en cas de dépassement du plafond, le juge de l'élection se réserve une marge d'appréciation qui est fonction de l'ampleur du dépassement.

Si deux ans après et sans que ces règles aient eu à s'appliquer à des élections générales, il peut apparaître un peu prématuré de dresser un bilan de cette réglementation, certaines de ses failles apparaissent nettement. Toutefois, on ne saurait imputer les limites de cette tentative de moralisation de la vie publique à la seule législation. Il convient donc de distinguer parmi ces failles celles qui lui sont extérieures, celles qui lui sont propres et celles qui sont liées à son application.

I. - Les lacunes extérieures à la législation portent essentiellement sur les modalités de financement et par voie de conséquence sur la transparence et les sanctions.

A) La pérennité de circuits de financement privé occultes, l'interprétation de la loi pénale que peut avoir le juge, le recours aux "fonds secrets" témoignent des limites permanentes de l'action du législateur.

2. Pour la description détaillée de ces règles, cf. Doublet (Y.-M.), "La législation française sur le financement de la vie politique", *Pouvoirs* n° 56, 1991 ; dans une perspective de droit comparé, cf. du même auteur, *Le financement de la vie politique*, P.U.F. 1990.

3. En dehors des candidats aux élections présidentielles et des parlementaires, il s'agit des membres du gouvernement, des présidents de conseil général, du président de l'Assemblée de Corse, des présidents d'assemblées territoriales d'outre-mer, des présidents de conseils régionaux, des présidents élus d'un exécutif d'outre-mer et des maires de communes de plus de 30 000 habitants.

1) Il est évident que les lois de 1988 et de 1990 n'ont pas tari les sources de financement occulte qui leur préexistaient. Le règlement en liquide, les opérations de compensation entre la France et des pays qui jouissent du secret bancaire, les commissions destinées à monnayer des permis de construire, des droits sur des zones d'aménagement concerté, des implantations de centres commerciaux, sont à ranger parmi les méthodes de financement perdurables dont la clandestinité est une garantie d'efficacité. Il est frappant de constater à ce propos le degré de consensus dont jouit la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 novembre 1973. Lorsque l'on sait que les diverses commissions et avantages qu'il est nécessaire de concéder pour obtenir la création d'un hypermarché de plus de 2 500 m² vont jusqu'à représenter 20% de l'investissement global dans la banlieue ouest de Paris, les dernières mesures destinées à rendre plus transparent le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial peuvent ne pas apparaître comme une réponse adaptée à l'enjeu du problème. Fallait-il seulement instaurer le vote public dans les commissions et prévoir que le maire de la principale commune dans la zone d'attraction du magasin envisagé siégerait obligatoirement au sein de la commission, comme l'exige le décret n° 92-150 du 17 janvier 1992 ? Fallait-il négliger toute réflexion sur la composition de ces commissions qui privilégie le poids des représentants des activités commerciales et des élus locaux alors que le préfet ne prend même pas part au vote ? Fallait-il s'abstenir de prendre en considération la pratique des dépôts successifs de demandes d'autorisation et d'extension après leur rejet par la commission départementale d'urbanisme commercial, la commission nationale voire le ministre lui-même ? Si la voie de l'abrogation de cette législation n'est pas choisie, sa réforme ne passe peut-être pas, comme on a pu le suggérer⁴, par le retour au droit commun de l'urbanisme mais bien par une transparence accrue du processus de décision.

Ce serait également faire preuve de naïveté que d'imaginer que les fausses factures même découragées par les procédures pénales en cours, les prestations fictives de relations publiques particulièrement adaptées aux besoins des candidats, des partis et des entreprises, n'aient plus libre cours. Il en va de même des dépenses de personnel que les candidats imputent rarement dans leur compte de campagne électorale, déclarant se reposer exclusivement sur des bénévoles.

2) Les problèmes soulevés par le financement privé de la vie politique ne sauraient toutefois être perçus à travers le seul prisme des lois précitées. Ce serait oublier les règles posées par la loi pénale et l'interprétation que peut être amené à en faire le juge. A cet égard, d'aucuns ont regretté qu'en ayant une conception très restrictive de l'enrichissement personnel, la commission d'instruction de la Haute cour de justice dans son arrêt du 4 avril 1990 de non

4. *Rapport de la commission d'enquête sur le financement des partis et des campagnes électorales sous la V^{ème} République*, document Ass.nat. n° 2348 p. 164.

lieu partiel assorti d'une amnistie, n'ait pas fait preuve d'une plus grande rigueur à propos d'un contentieux qui devait être exemplaire. Pouvait-on admettre, comme l'a fait la commission, qu'il n'y ait enrichissement d'une personne physique ou morale, fût-ce avec des fonds détournés, qu'en cas d'accroissement de la valeur de son patrimoine et que par conséquent des dépenses financées sur ces mêmes fonds pouvaient l'exonérer de toute condamnation pour enrichissement personnel au sens où l'entend l'article 19 de la loi du 15 janvier 1990 ?

3) S'agissant du financement public, le législateur n'aura toujours que peu d'influence pour réglementer l'usage des "fonds secrets"⁵ dont une part bénéficie traditionnellement au parti au pouvoir pendant les campagnes électorales.

B) Ces différentes lacunes ne sont pas sans conséquences sur les deux autres volets du système de financement de la vie politique que sont la transparence des moyens des acteurs de la vie publique et les sanctions qui peuvent les frapper. Il est évident que les financements secrets évoqués plus haut n'apparaissant jamais à la lecture des comptes de campagne des candidats et de la comptabilité des formations politiques, ces dissimulations les font échapper aux sanctions imposées par le législateur. L'appréciation de ces facteurs extérieurs permet donc de relativiser la part des failles que recèle la législation en elle-même.

II. - Celles-ci cependant ne sauraient être sous-estimées lorsque l'on confronte le dispositif mis en place par le législateur avec son ambition. Comme on l'a vu, trois séries de dispositions concourraient à faire de la législation française un ensemble exhaustif et cohérent : l'attribution d'un financement privé ou public ; la soumission à la transparence ; l'édition de sanctions.

A) Le financement alloué par la loi devait satisfaire deux objectifs : répondre aux besoins de la classe politique et contribuer à donner les mêmes atouts aux forces politiques dans la compétition électorale. Si l'on peut penser que les dispositions d'incitation fiscale et d'aide publique, adoptées dans un large consensus, ont rempli la première fonction, on peut s'interroger sur l'adéquation de ces moyens au respect du principe de l'égalité des chances.

1) Dans cette perspective, il est légitime de se demander si les critères adoptés pour le calcul et la redistribution des ressources publiques correspondent aux finalités de justice et de sincérité que s'est assigné le législateur.

Ainsi on a pu s'étonner que le Conseil constitutionnel ait admis que la seule représentation parlementaire ait été retenue comme clef d'attribution du finan-

5. Ils s'élèvent en 1992 à 50,106 millions de francs (chapitre budgétaire 3791, services du Premier ministre, services généraux).

ancement public, fût-ce à titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale. Souscrire à cette solution certes voulue par le législateur de 1990, revenait en effet à conforter les situations acquises, à priver des partis d'un financement auquel ils étaient en droit de prétendre si l'on avait tenu compte de leurs résultats électoraux aux élections législatives comme ce sera le cas après 1993. Il est pour le moins curieux que la Haute juridiction ait refusé de censurer une telle rupture d'égalité. Ce silence sur la constitutionnalité d'un dispositif transitoire a pu apparaître contradictoire avec le souci du Conseil de garantir le pluralisme en jugeant dans le même temps non conforme à la Constitution le seuil de 5% obtenu aux élections législatives, au motif qu'il aboutissait à priver une petite formation d'un financement public⁶.

Si l'on se tourne vers la répartition du financement public qui s'élève en 1992 à 277 millions de francs, force est de constater que celui-ci, destiné à bénéficier au départ aux partis et groupements, profite de plus en plus à des associations derrière lesquelles ne s'abrite en réalité qu'une personne. On recensait 14 parlementaires dans cette situation en 1990, on en comptabilise 22 en 1992. De sérieux doutes pèsent sur la conformité de l'utilisation de ces crédits publics qui avaient vocation à ne financer que les formations et non de seuls individus, voire des groupes parlementaires de la Haute assemblée dont les membres échappent pour leur élection à celle-ci aux règles de financement des campagnes électorales.

Enfin, à la différence de l'Allemagne fédérale⁷, le montant et la ventilation des dotations budgétaires des groupes parlementaires ne faisant l'objet d'aucune publicité, la perception de la réalité du volume du financement public reste encore très partielle.

2) Cependant, le financement public offrant, de par sa nature même, plus de garanties de sincérité que le financement privé, on serait tenté de dire que les faiblesses de l'aide publique peuvent être corrigées alors que les failles de l'aide privée, parce qu'elles sont relativement imperméables à la législation, pourront continuer à être exploitées.

Il en est une toutefois qui pourrait être comblée. Si l'interdiction de financement des associations de financement électoral, des mandataires et des partis frappe les personnes morales étrangères, cette règle ne vise pas les personnes physiques derrière lesquelles peuvent se dissimuler d'ailleurs des personnes morales.

B) Evoquer ces lacunes, c'est inmanquablement s'interroger sur la réalité de la transparence du dispositif appliqué aux formations, aux candidats et aux responsables politiques.

6. 89-271 DC, 11 janvier 1990, Cons. 14, Rec. p. 21.

7 Doublet (Y.-M.), *Le financement des partis politiques en Allemagne fédérale*, *Economica*, 1991, p. 285 et s.

1) Or, malgré des progrès certains, force est d'admettre que la comptabilité des partis politiques est encore très embryonnaire. Elle doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou le groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Mais l'on observe que certains partis n'ont pas publié leurs comptes parce qu'ils n'avaient pas reçu de fonds publics (le Front National) ; ceux qui étaient assujettis à cette publicité pour l'exercice 1990 se sont contentés souvent de comptes très généraux. Ce ne sont parfois que des comptes de résultats et non des bilans (Parti républicain, parti socialiste, parti communiste) ; la ventilation des chapitres budgétaires n'est pas détaillée et ne fait état parfois d'aucune recette financière ; ce caractère très partiel des comptes est encore plus accentué par leur cantonnement au seul échelon central. En effet, seules figurent les ressources et les dépenses du siège de la formation. Par ailleurs, on peut nourrir quelques doutes sur la sincérité des comptes de certaines formations présentées en équilibre alors même que la presse s'est fait l'écho des conclusions d'un audit ayant révélé un passif de 18 millions de francs (C.D.S.).

2) Quant aux candidats, les structures de financement de leur campagne électorale peuvent se révéler ne pas satisfaire l'exigence de transparence posée par le législateur. Si l'obligation qui leur est faite de recourir à un mandataire ou à une association de financement électorale pour recueillir les dons et régler les dépenses de campagne électorale peut être perçue comme un pas dans le sens d'une plus grande sincérité de leurs comptes et l'introduction d'un premier autocontrôle, la multiplication des associations de ce type est en revanche une source d'opacité. Certes, elles n'ont qu'une durée de vie limitée à dix-sept mois mais elles peuvent être relayées par d'autres associations de financement électorale, l'excédent du compte de campagne de la première élection étant susceptible d'être transféré à une association de financement électorale d'une autre campagne. Il faut tenir compte également des associations de financement des partis politiques déclarées à l'échelon local, qui prolifèrent⁸ alors même que les comptes des partis ne recouvrent que les organes centraux. Cette absence de passerelle dans la législation entre les associations de financement des partis politiques à l'échelon local et les formations à l'échelon central, entre les associations de financement électorale et les associations de financement des partis politiques à l'échelon des circonscriptions donne la possibilité dans la pratique d'effectuer des transferts d'argent et des prises en charge de dépenses qui permettent aux candidats et aux partis de s'accommoder des contraintes comptables imposées par la loi.

3) L'obligation de transparence patrimoniale à laquelle sont soumis les titulaires de mandats et de fonctions électives et les ministres (cf. *supra* note 3), les parlementaires et les candidats à la présidence de la République n'atteindra

8. On recense à ce jour 215 décisions d'agrément de partis politiques locaux par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

par ailleurs son objectif que si les règles d'évaluation des biens et de contrôle de déclarations sont renforcées. Ces dernières sont déposées devant le Conseil constitutionnel pour les candidats à la présidence de la République, seule celle du président élu étant publiée ; l'examen de celles des responsables politiques susmentionnés revient à la Commission pour la transparence financière de la vie politique ; celles des parlementaires sont présentées devant les bureaux des assemblées. La loi organique du 11 mars 1988 étant muette sur la date de valeur qui doit être retenue pour établir la déclaration, celle du président élu en 1988 vise la valeur d'acquisition des biens détenus.

Tout en reconnaissant une meilleure application de la loi, la Commission pour la transparence financière de la vie politique a déploré dans son troisième rapport annuel⁹, comme dans les deux précédents l'imprécision des déclarations de situation de patrimoine qui lui étaient adressées. L'Assemblée nationale dresse le même constat pour les députés dans son rapport du 3 octobre 1991¹⁰, alors que le Sénat s'est abstenu de tout commentaire public jusqu'ici malgré un renouvellement triennal survenu en 1989.

Un équilibre est à trouver dans ce domaine entre le souci de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'enrichissement indu au cours des mandats ou pendant l'exercice des fonctions et la nécessité d'éviter toute inquisition qui provoquerait des effets pervers et porterait atteinte à la vie privée. C'est dans ce sens qu'a été déposée une proposition de loi organique suggérant d'établir un état récapitulatif qui ferait notamment apparaître les conditions d'acquisition des biens immeubles, l'endettement et les biens d'un élu avec des entreprises publiques ou privées, ce rapport étant appelé à être public¹¹.

C) Les dispositions relatives aux sanctions constituant l'apport essentiel de cette législation, on ne peut relever à leur encontre qu'une seule lacune. Si l'organe administratif de contrôle et le juge administratif disposent, au moins juridiquement, du temps nécessaire pour apprécier la régularité des comptes de campagne des candidats qui leur sont soumis, le juge constitutionnel n'a que dix jours pour vérifier les comptes des candidats à l'élection présidentielle. En outre, l'irrégularité éventuelle du compte d'un candidat est sans effet sur la régularité de l'élection, les candidats aux élections présidentielles étant en effet épargnés par toute sanction électorale.

III. - La portée d'une législation se mesure non seulement à son contenu mais également à son application. Celle-ci fait intervenir plusieurs acteurs : l'administration à travers le ministère de l'Intérieur, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et le juge électoral.

9. *J.O.* 23 novembre 1991, p. 15300.

10. *J.O.* 8 octobre 1991, p. 13178.

11. Proposition de loi organique Ass. nat. 2370 (1^{ère} session ordinaire 1991-1992).

Or, deux ans après l'entrée en vigueur de la législation, il faut admettre que ces trois acteurs ont interprété et mis en œuvre celle-ci avec une rigueur variable.

A) La classe politique a eu notamment à appliquer à l'occasion des élections régionales et cantonales de mars 1992 le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral qui interdit l'organisation de toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Cette disposition a ému beaucoup les candidats et les professionnels de la communication¹². Elle était destinée à éviter que des candidats ne contournent les règles applicables aux campagnes électorales en organisant aux frais d'une collectivité territoriale dont ils sont élus une promotion publicitaire de celle-ci aux fins de promouvoir leur propre candidature.

Après avoir admis que cette disposition du code électoral "*ne saurait concerner le traditionnel "bilan de mandat" qui est un compte-rendu au corps électoral du travail accompli par ceux qui, à l'élection précédente, ont été investis de sa confiance*" (J.O. débats Ass. nat. question écrite n° 25897, 21 mai 1990, p. 2450), le ministère de l'intérieur a reconnu que cette dépense devait être incluse dans le compte de campagne de l'intéressé (cf. notamment J.O. débats Ass. nat., question écrite n° 49697, 27 janvier 1992, p. 432) et n'était licite que si elle n'était pas financée sur fonds publics.

Si cette source de propagande se voit ainsi, après quelques hésitations, strictement réglementée, en revanche, on peut craindre que l'interprétation des règles régissant la propagande par la voie de journaux électoraux ne soit une source d'inégalité.

En effet, le ministère de l'intérieur considère que si le journal se comporte exclusivement comme un organe de propagande électorale qui, pendant les périodes précédant les élections, augmente considérablement sa pagination et sa diffusion, rien ne ferait obstacle à ce que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou le juge de l'élection intègre tout ou partie de la dépense résultant de cette publication dans le compte de campagne du candidat (J.O. débats, Ass. nat. question écrite n° 40530, 22 avril 1991, p. 1654). En revanche, en suivant le raisonnement du ministère de l'intérieur, la diffusion d'un bulletin électoral qui contiendrait exactement autant d'informations pendant la campagne électorale qu'entre les consultations pourrait ne pas être assimilée à une dépense électorale. Cependant, en n'étant invités qu'à censurer l'excès, la Commission et le juge électoral risquent

12. *Les risques de la communication en période électorale*, Fondation des villes et des collectivités territoriales, colloque au Sénat, 2 juillet 1991 ; *Communication et élections*, Conseil national des collectivités territoriales pour l'audiovisuel, colloque au Sénat, 2 octobre 1991 ; M^e Corinne Lepage-Jessua, "Des droits et obligations des maires candidats aux élections ou les nouvelles obligations résultant de la loi du 15 janvier 1990 et de leurs limites", *Gazette du Palais*, 24-25 janvier 1992, p. 2.

de créer une inégalité de traitement profitable au candidat sortant qui pratiquera une politique d'information constante de ses administrés. Les limites posées à ces formes de publicité par l'interprétation de la loi pourraient aboutir ainsi à conférer une prime aux sortants que pourraient corriger la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et le juge électoral.

B) Le deuxième acteur concerné par l'application de la nouvelle législation est la Commission nationale des comptes de campagne précitée. Or, à en croire son président, celle-ci ne dispose que de moyens insuffisants pour mener à bien sa mission¹³, alors même que plus de huit mille comptes de campagnes ont été déposés devant elle pour les seules élections cantonales et régionales de 1992 et qu'elle doit statuer sur plus de 1300 d'entre eux dans le délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article L. 118-2 du code électoral.

Ces difficultés, qui pour l'instant, n'ont pas retenu l'attention, risquent d'apparaître plus nettement si la commission statue tardivement, à la fin du délai de six mois à compter du dépôt du compte de campagne. C'est ainsi qu'elle n'a saisi le Conseil constitutionnel, pour défaut du dépôt de compte de campagne par deux candidats, que sept mois après l'élection législative, alors même qu'il ne s'agissait que d'une consultation partielle (92-1147, 1148, 29 janvier 1992, A.N. Territoire de Belfort, 2^{ème} circ.). Mais si le prononcé de l'inéligibilité du candidat est trop tardif, l'intervention du juge prive la loi d'effet. C'est ce qui s'est produit à propos de l'absence de déclaration du patrimoine du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (T.A. Papeete, 28 août 1990, Braun-Ortega, Rec. p. 510).

Le contraste existant entre l'ampleur de la charge de la commission et la faiblesse des moyens qui lui ont été donnés pour l'assumer conduit à s'interroger sur l'opportunité de maintenir le dispositif actuel qui veut qu'elle soit saisie de tous les comptes de campagne des candidats. Ou bien elle n'effectuera en réalité que des sondages ou l'intervention tardive du juge électoral privera la loi de son effet dissuasif. C'est la raison pour laquelle on peut se demander s'il ne conviendrait pas de limiter l'obligation de dépôt des comptes de campagne aux deux seuls candidats arrivés en tête.

C) Saisi soit directement par tout électeur inscrit sur les listes électorales, soit par la commission, le juge électoral joue naturellement un rôle essentiel dans ce contentieux. Jusqu'ici, le Conseil constitutionnel a prononcé deux décisions d'inéligibilité ; les tribunaux administratifs ont déclaré douze inéligibilités et deux démissions d'office¹⁴.

13. Cf. la déposition de son président devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale précitée, p. 278.

14. *J.O.* doc. adm. 16 avril 1992.

Cependant l'interprétation des textes faite par le Conseil constitutionnel à propos d'une élection législative partielle (91-1141, 1142, 1143, 1144, 31 juillet 1991, A.N. Paris 13^{ème} circ. Rec. p. 114) a pu ne pas emporter la conviction. En effet, le juge constitutionnel a beaucoup assoupli à cette occasion les règles relatives au dépassement du plafond des dépenses électorales et à l'encaissement des recettes.

Alors que l'article L.O. 128 du code électoral fait obligation au juge électoral de prononcer l'inéligibilité du candidat lorsque le dépassement est important et lui laisse une marge d'appréciation lorsqu'il est faible, après avoir constaté que l'excédent des dépenses du candidat élu se chiffrait à 40% du montant des frais de campagne autorisés, la Haute juridiction n'a pas prononcé son inéligibilité pour une durée d'un an et par voie de conséquence n'a pas annulé son élection.

De même, si la réception de fonds par les candidats n'était autorisée par l'article L. 52-4 du code électoral que jusqu'à la date du second tour, tout encaissement postérieur à cette date devant être sanctionné par une inéligibilité d'un an, la Haute juridiction a estimé que les encaissements tardifs pouvaient correspondre à des engagements antérieurs.

Par là même, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral créant, en l'espèce, une compétence liée pour le juge électoral, sont restées sans effet. C'est donc un bilan nuancé que l'on est amené à dresser.

Pour l'électeur, l'austérité de la campagne électorale des élections cantonales et régionales de mars 1992 aura permis non seulement de réaliser des économies appréciables mais de montrer le caractère superflu de dépenses qui n'ont sur lui qu'un effet de persuasion marginal.

Pour le politologue, si la législation française apparaît aujourd'hui plus rigoureuse que ses homologues allemande, américaine et britannique, il est indéniable qu'elle pourrait être améliorée. Des modifications ponctuelles pourraient pallier utilement les lacunes recensées ici et là ; une réflexion sur la nécessité de conserver sous sa forme actuelle la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 novembre 1973 pourrait être engagée.

Mais, comme on l'a vu, la moralisation de la vie publique n'incombe pas au seul législateur. L'autodiscipline des acteurs de la vie politique sera d'autant plus forte que des sanctions électorales et des condamnations pénales seront, le cas échéant, prononcées. C'est là la responsabilité des organes administratifs de contrôle, du juge électoral et du juge pénal. C'est aussi l'affaire du corps électoral.

15. *R.F.D.A.* 1991, p. 887, B. Genevois ; *R.F.D.C.* 1991, p. 730, L. Philip ; *L.P.A.* 3 février 1992, p. 12, B. Maligner ; pour une appréciation critique, cf. *D.* 1992, p. 105, Y.-M. Doublet.